



Copie exécutoire : de FREMOND
Dominique
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 1

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE MERCREDI
28/09/2022

PAR M. PHILIPPE DOUCHET, PRESIDENT,

ASSISTE DE M. RENAUD DRAGON, GREFFIER,

10
RG 2022034877
28/09/2022

ENTRE : la SAS SPIKEELABS, N° Siren 823686027, dont le siège social est au 35 Boulevard Solferino 35000 RENNES

Partie demanderesse : comparant par Me de FREMOND Dominique Avocat

ET : la SAS WENEXT, N° Siren 852938646, dont le siège social est au 66 Avenue des Champs Elysées 75008 PARIS

Partie défenderesse : non comparante

Pour les motifs énoncés dans l'assignation introductive d'instance en date du 18 juillet 2022, signifiée à personne présente, à laquelle il conviendra de se reporter quant à l'exposé des faits, et par conclusions signifiées le 1^{er} septembre 2022, il nous est demandé de :

Vu l'article 873 alinéa 2 du Code de procédure civile,
Vu l'article R511-7 du Code des procédures civiles d'exécution
Vu l'article L441-6 du Code de commerce,

CONDAMNER par provision la société WENEXT à payer une somme de 19 530,00 € TTC avec intérêt au taux contractuel de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter du 14 février 2022, date d'exigibilité du paiement de la facture n°20211205 ;

CONDAMNER par provision la société WENEXT à payer une somme de 18 135,00 € TTC avec intérêt au taux contractuel de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter du 17 mars 2022, date d'exigibilité du paiement de la facture n°202201007 ;

CONDAMNER par provision la société WENEXT à payer une somme de 18 600,00 € TTC avec intérêt au taux contractuel de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter du 14 avril 2022, date d'exigibilité du paiement de la facture n°2022020003 ;

CONDAMNER par provision la société WENEXT à payer une somme de 19 065,00 € TTC avec intérêt au taux contractuel de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter du 15 mai 2022, date d'exigibilité du paiement de la facture n°2022030003 ;

CONDAMNER par provision la société WENEXT à payer une somme de 18 135,00 € TTC avec intérêt au taux contractuel de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter du 14 juin 2022, date d'exigibilité du paiement de la facture n°202204004 ;

R

13

CONDAMNER par provision la société WENEXT à payer une somme de 16.275 € TTC avec intérêt au taux contractuel de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter du 15 juillet 2022, date d'exigibilité du paiement de la facture n°202205001 ;

CONDAMNER la société WENEXT au paiement de l'indemnité contractuelle forfaitaire de 40,00 € pour chacune des factures restant à ce jour impayées, soit un total de 240 €;

CONDAMNER la société WENEXT à payer une somme de 3 000 £ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens et ceux éventuels d'exécution.

SUR CE,

Nous rappelons que, le défendeur ne comparaisant pas, nous ne devons, selon l'article 472 du code de procédure civile, faire droit à la demande que dans la mesure où nous l'estimons régulière, recevable et bien fondée.

Il nous apparaît, à l'examen de l'assignation, que nous avons été régulièrement saisis par le demandeur.

Nous n'identifions aucune fin de non-recevoir à relever d'office.

S'agissant du bien-fondé de la demande, celle-ci est notamment justifiée par les pièces suivantes:

- Contrat cadre et d'application du 6 avril 2020, signé des parties.
- Factures
- Mise en demeure du 28 mars 2022
- Echanges d'emails décembre janvier
- Echanges d'emails mars (relance facture novembre et décembre)
- Echanges d'emails mars-mai 2022
- Mise en demeure du 25 mai 2022
- Ordonnance du 24 juin 2022
- Acte de dénonciation de la saisie
- Assignation au 7 juillet 2022
- Procès-verbal de saisie conservatoire du 29 juin 2022

Il apparaît de l'examen des pièces versées aux débats et des explications fournies à la barre, que l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

Il conviendra, en conséquence, de faire droit à la demande dans les termes contenus au dispositif.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Nous relevons qu'il paraît équitable en outre, compte tenu des éléments fournis, d'allouer à la partie demanderesse une somme de 1.500 € en application de l'article 700 CPC et de débouter pour le surplus.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 873 alinéa 2 du Code de procédure civile,

Vu l'article R511-7 du Code des procédures civiles d'exécution

Vu l'article L441-6 du Code de commerce,

Condamnons par provision la société WENEXT à payer une somme de 19 530,00 € TTC avec intérêt au taux contractuel de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter du 14 février 2022, date d'exigibilité du paiement de la facture n°20211205 ;

Condamnons par provision la société WENEXT à payer une somme de 18 135,00 € TTC avec intérêt au taux contractuel de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter du 17 mars 2022, date d'exigibilité du paiement de la facture n°202201007 ;

Condamnons par provision la société WENEXT à payer une somme de 18 600,00 € TTC avec intérêt au taux contractuel de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter du 14 avril 2022, date d'exigibilité du paiement de la facture n°2022020083 ;

Condamnons par provision la société WENEXT à payer une somme de 19 065,00 € TTC avec intérêt au taux contractuel de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter du 15 mai 2022, date d'exigibilité du paiement de la facture n°2022030083 ;

Condamnons par provision la société WENEXT à payer une somme de 18 135,00 € TTC avec intérêt au taux contractuel de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter du 14 juin 2022, date d'exigibilité du paiement de la facture n°202204004 ;

Condamnons par provision la société WENEXT à payer une somme de 16.275 € TTC avec intérêt au taux contractuel de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter du 15 juillet 2022, date d'exigibilité du paiement de la facture n°202205001 ;

Condamnons la société WENEXT au paiement de l'indemnité contractuelle forfaitaire de 40,00 € pour chacune des factures restant à ce jour impayées, soit un total de 240 €;

Condamnons la société WENEXT à payer une somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamnons en outre la SAS WENEXT aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 41,93 € TTC dont 6,78 € de TVA.

La minute de l'ordonnance est signée par M. Philippe Douchet président et M. Renaud Dragon greffier.

Le greffier,

Le président.

MONDRIAN AVOCATS

Association de Fremond, SELARLU Pagès-Bakhos & Chevalier
12-14 rue Claude Bernard
35000 RENNES
Tél. 02 99 31 10 56 - Fax 02 99 30 84 75
E-mail : contact@mondrian-avocats.fr

Affaire : SPIKEELABS / WE NEXT
Dossier n° : 220176
Tribunal de Commerce de PARIS
N°RG : 2022034877

CONCLUSIONS

POUR :

SAS SPIKEELABS, SAS au capital de 40 000,00 € immatriculé au RCS de RENNES sous le n° 823 686 027, dont le siège social est 35 Boulevard Solferino 35000 RENNES (France), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Demanderesse

Ayant pour avocat, **Maître Dominique DE FREMOND**, ASSOCIATION MONDRIAN AVOCATS, Avocat au Barreau de Rennes, demeurant 12-14 rue Claude Bernard 35000 RENNES, qui se constitue sur la présente assignation et ses suites.

CONTRE :

SAS WENEXT, SAS au capital de 20 000,00 € immatriculé au RCS de PARIS sous le n° 852 938 646, dont le siège social est 66 Avenue des Champs Elysées 75008 PARIS (France), prise la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, où étant et parlant à :

Défenderesse

PLAISE AU PRESIDENT DU TRIBUNAL

I. RAPPEL DES FAITS

La société WENEST et SPIKEELABS sont tous deux des prestataires de services spécialisés dans le secteur d'activité du conseil en systèmes et logiciels informatiques.

Le 6 avril 2020 un contrat cadre ainsi qu'un contrat d'application ont été conclus entre les deux sociétés.

Pièce n°1

Aux termes du contrat cadre, la société WENEST lui a sous-traité à SPIKEELABS la réalisation d'une partie des prestations préalablement confiées par l'un de ses clients dans le cadre d'un contrat principal.

Ledit contrat cadre a été conclu pour une période allant du 6 avril 2020 au 5 avril 2021 avec reconduction tacite par période d'un an.

Si chacune des parties a, dans un premier temps, respecté ses obligations contractuelles, la société WENEXT a très vite pris du retard dans les paiements dû au requérant avant de cesser définitivement de régler les factures émises par la société SPIKEELABS.

| La société WENEXT est aujourd'hui redevable de la somme de 109 740,00 € TTC.

Les démarches amiables entreprises sont toutes restées vaines.

Malgré les multiples relances de la société SPIKEELABS, la société débitrice n'a à ce jour pas régularisé ses impayés.

Pièces n°2, 3, 4, 5 et 6

Le 24 juin 2022, le Président du Tribunal de Commerce de Paris a fait droit à la requête formée par la SAS SPIKEELABS.

Pièce n°11

Il a ainsi autorisé le requérant à pratiquer une saisie conservatoire sur les comptes bancaires ouverts au nom de la société WENEXT en garantie de la somme de 75 330,00 € TTC.

L'huissier audiencier a également été autorisé à procéder à une recherche sur FICOBA.

Par suite, le 29 juin 2022 un acte de saisie conservatoire de créances a été signifié à la BNP PARIBAS.

Pièce n°14

Seule la somme de 33 248,71 euros a pu être saisie.

La recherche FICOBA n'a pas permis de découvrir d'autres comptes bancaires détenus par la SAS WENEXT.

Lors de l'audience du 7 juillet 2022 destinée à permettre à la SAS WENEXT de faire valoir ses arguments lors d'un débat contradictoire, cette dernière ne s'est pas présentée.

Pièces n°12 et 13

Le 19 juillet 2022, les actes de poursuite de la procédure ont été dénoncés au tiers saisi.

Pièce n°15

Le 22 juillet 2022, le Président du Tribunal de Commerce de PARIS a confirmé l'ordonnance rendue le 24 juin 2022.

Pièce n°17

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article R511-7 du Code des procédures civiles d'exécution, la société SPIKEELABS n'a d'autre choix que de saisir le Président du Tribunal de Commerce de PARIS statuant en référé aux fins de voir condamner la société WENEXT au paiement d'une provision sur le fondement de l'article 873 alinéa 2 du Code de procédure civile.

II. DISCUSSION

A. EN DROIT

L'article R511-7 du Code des procédures civiles d'exécution dispose :

« Si ce n'est dans le cas où la mesure conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure, à peine de caducité, introduit une procédure ou accomplit les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.

Toutefois, en cas de rejet d'une requête en injonction de payer présentée dans le délai imparti au précédent alinéa, le juge du fond peut encore être valablement saisi dans le mois qui suit l'ordonnance de rejet.

Lorsqu'il a été fait application de l'article 2320 du code civil, le délai prévu au premier alinéa court à compter du paiement du créancier par la caution. »

L'article 873 alinéa 2 du Code de procédure civile dispose :

« Le président peut, dans les mêmes limites, et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui

s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. »

B. EN FAIT

En l'espèce, aux termes du contrat signé le 6 avril 2020 la société WENEXT s'est engagée à régler le prix des prestations fournies à la société SPIKELAABS de la manière suivante :

ARTICLE 12 – FACTURATION

Sauf échéancier de paiement différent précisé dans la Commande, Wenext sera facturé par le Prestataire en début de mois.

contact-accounting@wenext.io

ou

WENEXT
Immeuble D
66 avenue des Champs
Elysées
75008 Paris

En cas de mauvaise exécution des Prestations finales, Wenext pourra suspendre et/ou bloquer les paiements du Prestataire jusqu'à exécution des obligations prévues à l'article 6 du présent Contrat.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT

La monnaie de compte et de règlement du Contrat est l'Euro.

Sauf modalité de règlement différentes précisées dans la Commande, les factures seront émises par le Sous-traitant avant le 10 de chaque mois sur la base du temps passé et seront payables par Wenext à 45 jours date de facture, par virement.

Wenext mentionnera le numéro de la facture dans le libellé de son virement.

Dans l'hypothèse où la date de paiement ainsi calculée n'est pas un jour ouvré bancaire, le paiement sera effectué le premier jour ouvré bancaire suivant.

Le paiement par le Client de tout ou partie d'une facture n'emporte pas renonciation de sa part au contrôle ultérieur de ladite facture et des pièces justificatives y afférentes.

Il est ici précisé que le règlement des factures est conditionné aux respects des obligations et transmission préalable des documents énumérés à l'article 6.b du présent contrat.

Dans le cas d'un changement d'adresse ou de coordonnées bancaires, Wenext en sera informé par courrier à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Tout retard de paiement fera courir de plein droit des pénalités calculées au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance figurant sur la facture impayée. Ces pénalités seront immédiatement exigibles. En outre, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour recouvrement, sera également due conformément aux termes de l'article L441-6 du code de commerce.

De plus, tout retard ou refus de paiement sera un motif légitime pour le Prestataire de suspendre immédiatement l'exécution des Prestations, et ce nonobstant le bénéfice de toute autre dispositif prévu en de telles circonstance.

Conformément au contrat liant les parties, plusieurs factures ont été émises par la société SPIKEELABS à l'attention de la société WENEXT :

- 31/12/2021 facture n°202112015 d'un montant de 19 530,00 € TTC
- 31/01/2022 facture n°202201007 d'un montant de 18 135,00 € TTC
- 28/02/2022 facture n°202202003 d'un montant de 18 600,00 € TTC
- 31/03/2022 facture n°202203003 d'un montant de 19 065,00 € TTC
- 30/04/2022 facture n°202204004 d'un montant de 18 135,00 € TTC
- | - 31/05/2022 facture n°202205001 d'un montant de 16 275,00 € TTC

Celles du 30 avril 2022 et du 31 mai 2022 sont devenues exigibles dans un cas le 14 juin 2022 et dans le second cas le 15 juillet 2022 soit postérieurement au dépôt de la requête.

Soit un total de 109 740 euros.

Pièces n°2 et 16

Ces factures n'ont malheureusement pas été réglées à ce jour malgré les multiples relances du requérant.

La société SPIKEELABS a adressé à son débiteur une première mise en demeure en date du 28 mars 2022 puis une seconde en date du 25 mai 2022 par l'intermédiaire de son conseil.

Pièces n°3 et 7

Tout en reconnaissant être débitrice de ces sommes, la société WENEXT n'a pas procédé au règlement promis.

Pièces n°4, 5 et 6

Ces démarches sont restées vaines.

Malgré l'engagement sans réserve pris par la société WENEXT le 6 avril 2020, les sommes dues au titre des factures susvisées n'ont pas été honorées.

Le 29 juin 2022 une saisie conservatoire a été réalisée.

Depuis cette saisie, la société WENEXT n'a jamais pris contact avec la société SPIKEELABS.

Etant démontré que la créance de la société SPIKEELABS est certaine, liquide et exigible, que le premier impayé n'a pas été régularisé depuis le 14 février 2022 et s'agissant de sommes d'argent conséquentes, le requérant est bien fondé à solliciter du Président du Tribunal de Commerce de PARIS une provision à valoir sur sa créance.

La créance exigible de la société SPIKEELABS s'élève aujourd'hui à la somme de **109 740,00 € TTC**, hors frais de recouvrement et indemnités de toutes natures.

La société WENEXT sera condamnée à lui payer cette somme à titre de provision sur le fondement de l'article 873 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Conformément à l'article 13 du contrat cadre signé le 6 avril 2020 par les parties, il y aura lieu d'allouer en outre les intérêts de retard calculés au taux contractuel de trois fois le taux d'intérêt légal à compter de la date d'échéance figurant sur les factures impayées.

En outre, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour recouvrement sera également due conformément aux termes de l'article L441-6 du Code de commerce.

Pièce n°1

Il serait par ailleurs inéquitable de laisser à la charge de la société SPIKEELABS les frais irrépétibles qu'elle doit exposer pour faire valoir ses droits.

La société SPIKEELABS sera condamnée à lui payer une somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

*Vu l'article 873 alinéa 2 du Code de procédure civile,
Vu l'article R511-7 du Code des procédures civiles d'exécution
Vu l'article L441-6 du Code de commerce,
Vu les pièces produites au soutien de l'assignation,*

CONDAMNER par provision la société WENEXT à payer une somme de 19 530,00 € TTC avec intérêt au taux contractuel de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter du 14 février 2022, date d'exigibilité du paiement de la facture n°202112015 ;

CONDAMNER par provision la société WENEXT à payer une somme de 18 135,00 € TTC avec intérêt au taux contractuel de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter du 17 mars 2022, date d'exigibilité du paiement de la facture n°202201007 ;

CONDAMNER par provision la société WENEXT à payer une somme de 18 600,00 € TTC avec intérêt au taux contractuel de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter du 14 avril 2022, date d'exigibilité du paiement de la facture n°202202003 ;

CONDAMNER par provision la société WENEXT à payer une somme de 19 065,00 € TTC avec intérêt au taux contractuel de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter du 15 mai 2022, date d'exigibilité du paiement de la facture n°202203003 ;

CONDAMNER par provision la société WENEXT à payer une somme de 18 135,00 € TTC avec intérêt au taux contractuel de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter du 14 juin 2022, date d'exigibilité du paiement de la facture n°202204004 ;

CONDAMNER par provision la société WENEXT à payer une somme de 16 275,00 € TTC avec intérêt au taux contractuel de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter du 15 juillet 2022, date d'exigibilité du paiement de la facture n°202204004 ;

CONDAMNER la société WENEXT au paiement de l'indemnité contractuelle forfaitaire de 40,00 € pour chacune des factures restant à ce jour impayées, soit un total de 240 € ;

CONDAMNER la société WENEXT à payer une somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens et ceux éventuels d'exécution.

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE
Le 25 août 2022 à Rennes,

Dominique de FREMOND



BORDEREAU DE PIÈCES

1. Pièce n°1 : Contrat cadre et d'application du 6 avril 2020
2. Pièce n°2 : Factures décembre 2021 à avril 2022
3. Pièce n°3 : Mise en demeure du 28 mars 2022
4. Pièce n°4 : Echanges d'emails décembre janvier
5. Pièce n°5 : Echanges d'emails mars (relance facture novembre et décembre)
6. Pièce n°6 : Echanges d'emails mars-mai 2022
7. Pièce n°7 : Mise en demeure du 25 mai 2022
8. Pièce n°8 : Extrait K-bis de la société WENEXT
9. Pièce n°9 : Extrait K-bis de la société SPIKEELABS
10. Pièce n°10 : Etat des inscriptions de privilèges et nantissements de la société WENEXT
11. Pièce n°11 : Ordonnance du 24 juin 2022
12. Pièce n°12 : Acte de dénonciation de la saisie
13. Pièce n°13 : Assignation au 7 juillet 2022
14. Pièce n°14 : Procès-verbal de saisie conservatoire du 29 juin 2022
15. Pièce n°15 : Dénonciation des actes de poursuite de la procédure au tiers saisi
16. Pièce n°16 : Facture du 31 mai 2022
17. Pièce n°17 : Ordonnance du 22 juillet 2022

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE

Le 25 août 2022 à Rennes,

Dominique de FREMOND

